Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DELSOL AVOCATS
PIECE N° 1
11 QUAI LASSAGNE - 69001 LYON

Arrêté n° AE-F09320P0161 du 23/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0161, relative à la réalisation d'un projet de permis d'aménager lié au projet Rocher Mistral (Château de la Barben) sur la commune de La Barben (13), déposée par la SAS LA BARBEN, reçue le 03/07/2020 et considérée complète le 06/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de rubriques 39b, 41a, 44b, 44d et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 97 083 m² en :

- un défrichement des parcelles cadastrées AI 34b, 57 a, 58, 59 a et b, 60, 70 a et b, 89, 90 a et b, 139 a et b, 147,184 et AM 69 a sur une superficie de 53 000 m²,
- la construction d'une reproduction d'un village provençal traditionnel (18 bâtiments) sur 2,83 ha,
- la création d'une esplanade (accès tribune, bassin…) d'une superficie d'1,66 ha,
- l'aménagement d'une zone de stationnement arborée sur 4,4 ha,
- la réhabilitation agricole biologique du potager historique du Château de la Barben (Billetterie, sanitaires, culture…) sur 0,83 ha,
- la création d'une passerelle piétonne en bois de 80 m le long du rempart du château côté Nord-Est, de deux passerelles sur le Lavaldenan et d'un pont-projeté piéton sur la Touloubre,
- l'aménagement d'un étang,
- la réhabilitation horticole (15 ha), viticole (8 ha), élevage pastoral et apiculture (63 ha) de terrains en friche,
- le réaménagement paysager de chemins piétons ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un parc à vocation touristique patrimonial, historique, culturel, artistique, artisanal, environnemental et agricole ;

Considérant l'importance du projet de création du parc Rocher-Mistral dans sa phase d'exploitation, par la fréquentation prévisionnelle de 300 000 visiteurs répartis sur environ 190 jours d'ouverture, la création de spectacles nocturnes avec un maximum de 120 représentations par an ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine du Château de la Barben, sur des zones agricoles ou naturelles,
- en zone Natura 2000 directive oiseaux (ZPS) FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour »,
- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I n°930020187 « Gorges de la Touloubre – ravin de Lavaldenan – Sufferchoix – vallon de Maurel »,
- en partie dans la ZNIEFF terre de type II n°930012449 « Plateau des quatre termes – gorges de la Touloubre – La Barben »,
- partiellement dans la ZNIEFF terre de type II n° 930020232, « La Touloubre »,
- dans un corridor écologique au titre du schéma régional de cohérence écologique de la trame verte et bleue à restaurer,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate des périmètres de protection du captage de la Dane destiné à l'alimentation en eau potable (à l'ouest du château),
- aux abords de la Touloubre, de son affluent la Concernade et de leur ripisylves,
- en zone de risque inondation caractérisé par un aléa fort (Porté à connaissance du 15 juillet 2020),
- en zone de risque incendie de forêt caractérisé par un aléa moyen à exceptionnel sur le périmètre de projet (PAC du 23 mai 2014) ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique du « Château de la Barben » et « architecture domestique » ;

Considérant que le linéaire principal de la Touloubre inclus à la zone d'étude appartient à la liste 1 de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, ce classement ayant pour objectif la non dégradation des milieux aquatiques des cours d'eau identifiés en très bon état écologique ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement sur le site de projet et à ses abords ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude naturaliste dont le premier inventaire réalisé en juin 2020 a mis en évidence des enjeux liés à la présence de nombreuses espèces protégées ;

Considérant que cet état des lieux naturaliste doit donc être approfondi et que la séquence, éviter réduire voir compenser, doit être détaillée en tenant compte des impacts du projet sur la biodiversité ;

Considérant la présence d'une colonie de murins à oreilles échancrées, espèce protégée, qui implique une procédure réglementaire de dérogation en cas de déplacement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude qualitative sur l'analyse du site et les prescriptions paysagères qui définit la richesse du paysage actuel ;

Considérant l'absence d'étude concernant :

- le projet dans sa globalité, notamment l'aménagement du secteur au sud de la RD572, les réhabilitations horticoles, viticoles, apiculture, élevage pastoral situées plus à l'est (plus de 80 ha),
- l'évaluation du trafic routier induit par l'accès et les parkings du parc,

- l'estimation de l'impact sonore vis-à-vis des riverains, résultant du flux de véhicules attendus et des spectacles, notamment son et lumière nocturne ,
- le fonctionnement hydraulique du projet, notamment des modalités de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- la compatibilité du projet avec les périmètres de protection du captage de la Dane destiné à l'alimentation en eau potable,
- le mode d'alimentation en eau potable du site,
- la prise en compte d'un établissement recevant du public de grande capacité,
- la quantification des impacts du projet sur la biodiversité,
- le paysage permettant de visualiser l'inégration paysagére du projet finalisé dans son environnement,
- la prise en compte des risques d'inondation et de feu de forêt;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et à la santé humaine concernant :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées (flore, oiseaux, chauves-souris, amphibiens, reptiles, insectes, voire poissons)
- la dégradation de l'habitat de chasse de l'Aigle de Bonelli ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les risques sanitaires dus à la pollution du captage d'eau potable de la Dane, et aux nuisances sonore, atmosphérique et lumineuse,
- les risques inondations et incendie de forêt,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes ;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet et des enjeux environnementaux identifiés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de permis d'aménager lié au projet Rocher Mistral (Château de la Barben) situé sur la commune de La Barben (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS LA BARBEN.

Fait à Marseille, le 23/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).